

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 010/REC/ARMP/2023

La Société Afritech Business Solution

« ABS » Sarl c/ L'UCP/PABEA-COBALT

DECISION N°25/23/ARMP/CRD DU 15 SEPTEMBRE 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR RECOURS DE LA SOCIETE ABS SARL CONTESTANT LE RESULTAT DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE AON N°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2023 RELATIF AU MARCHE D'ACQUISITION DES MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'APPUI INSTITUTIONNEL (CSP, SNCOOP, DIVAS, EPST, CRAA, INERA, COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS), LANCE PAR L'UCP/PABEA-COBALT

EN CAUSE :

La Société ABS SARL, N°08, Avenue MPOLO Maurice, en face du Basilic Club 1^{er} étage, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243818467707

jerajmohib@abscongo.com; www.abscongo.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE FOND NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL « FNPSS » Croisement Boulevard du 30 juin et Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 843088706-+243 808997118

E-mail : fondsn@yahoo.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

L'Unité de Coordination UCP/PABEA-COBALT du FNPSS a lancé l'Appel d'Offres AON : 002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2023 relatif au marché d'acquisition des matériels informatiques pour l'appui institutionnel (CSP, SNCOOP, DIVAS, EPST, CRAA, INERA, Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants), auquel la société ABS SARL a concouru.

Par sa décision N°FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/TOR/049/2023 du 18 août 2023, l'Autorité Contractante a octroyé le marché sus mentionné à la société BUROTOP.

Par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/TOR/707/2023 du 22 août 2023, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante l'attribution provisoire de ce marché à la société BUROTOP.

Consécutivement à cette notification, par sa lettre du 22 août 2023, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre du 25 août 2023, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP contestant la décision N°FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/TOR/049/2023 du 18 août 2023 de l'Autorité Contractante.

Y faisant suite, par sa lettre n°1814 /ARMP/ DG/ DREG/09/2023 du 13 septembre 2023, l'ARMP a informé à la coordinatrice de l'UCP/PABEA-COBALT de ce recours en appel et lui a rappelé que conformément aux articles 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 146 al 2 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédure de ladite loi, la réclamation de la société précitée est suspensive de la procédure d'attribution du marché s'y rapportant.

II. ANALYSE

II.1. Objet du recours

Le présent recours porte sur la contestation du résultat de l'attribution provisoire du marché AON n°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2023 relatif au marché d'acquisition des matériels informatiques pour l'appui institutionnel (CSP, SNCOOP, DIVAS, EPST, CRAA, INERA, Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants), lancé par l'UCP/PABEA-COBALT.

II.2. Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 147 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics dispose : « *la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq*

jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

Le Comité de Règlement des Différends relève que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais mentionnés ci-dessus.

II.3. Analyse du Comité de Règlement des Différends

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 23 août 2023 après notification du rejet de ses offres le 22 août 2023.

Cependant, la Requérante, sans attendre l'expiration du délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de son recours gracieux, mais a introduit son recours en appel le **25 août 2023** auprès de l'ARMP soit le 3ème jour.

En définitif, le Comité de Règlement des Différends conclut que le recours de la société ABS SARL, enregistré sous le RPR 010/REC/ARMP/2023 est prématuré.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends note que le litige

Vu la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics en son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147, 148 et 149 ;

Considérant le recours de la société ABS SARL ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 13 septembre 2023 et les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE

- Déclare irrecevable le recours de la société ABS SARL pour prématurité ;
- Demande à l'Autorité Approbatrice du marché de **poursuivre la procédure d'attribution suspendue** par l'introduction dudit recours.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 septembre 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

- **Monsieur Hertince NTOMBA**, Président

- **Madame Chantal KIDIATA**, Membre

- **Madame Donny MASUDI**, Membre

- **Monsieur Declerc MAVINGA**, Membre

- **Monsieur Olivier KATANYA**, Membre

- **Monsieur Alex MUDIPANU**, Membre

